

Arrêté Préfectoral du 11 MAI 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de
de réactif pour la préparation de colles et de synthèse de colles exploitée par la
société FORESA FRANCE SAS
sur la commune de Ambarès-et-Lagrave**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CASCO INDUSTRIE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambarès des installations de fabrication et de stockage de réactif pour la préparation de colles et de synthèse de colles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant le changement d'exploitant de l'établissement au profit de la société FORESA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 autorisant l'extension des installations stockage de matières premières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2020 fixant de prescriptions complémentaires à la société FORESA FRANCE SAS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de colles utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués située sur la commune de Ambarès-et-Lagrave ;

VU la dernière version de l'étude de dangers consolidée transmise le 25 février 2020 ;

VU l'article 7.2 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé qui dispose : « L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. » ;

VU l'article 5.1 de l'arrêté du 23 novembre 2020 susvisé qui dispose : « 5.1 - *Étude complémentaire*

L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, l'étude complémentaire suivante, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

*Impact de la prise en compte du milieu confiné sur la modélisation des effets d'une explosion de nuage de gaz inflammable (nœud papillon NP9b, suite épandage de produit toxique dans la cuvette des bacs T2012/2013)
Cette étude vise à démontrer que le cabanage ne crée pas des conditions favorables à l'accumulation de vapeurs inflammables suffisante pour créer une atmosphère explosive (VCE) » ;*

VU l'étude FORESA France - Caractérisation de phénomènes dangereux - Rapport n° N2100139-220-DE001-A – NALDEO – 09/02/2021 remise pour répondre à l'article 5.1 de l'arrêté du 23 novembre 2020

VU le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant reçu en date du 11 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'étude remise pour répondre à l'article 5.1 de l'APC du 23/11/2020 indique un risque d'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables en milieu confiné, avec un risque d'effet dominos.

CONSIDÉRANT que dans le nœud papillon NP9b, la séquence accidentelle suite à la formation d'une atmosphère explosive en milieu confiné n'est pas prise en compte ni en termes d'identification du ou des phénomènes dangereux consécutifs, ni en termes de distance d'effets (surpression, thermiques et toxiques le cas échéant) ni en termes de probabilité d'occurrence tenant compte des mesures de maîtrise des risques (en place ou à prévoir)

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un phénomène dangereux pourrait avoir été oublié;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FORESA FRANCE SAS de respecter les prescriptions des articles 5.2 et 17 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société FORESA FRANCE SAS exploitant une installation de fabrication de formol sise boulevard de l'industrie sur la commune d'Ambarès et Lagrave est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 26 mai 2014 en complétant le nœud papillon NP9b en tenant compte du risque d'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables en milieu confiné (T2012/T2013) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FORESA FRANCE SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambarès-et-Lagrave,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

11 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète  par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

